

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Baloise Belgium

Produit : RC Objective en cas d'Incendie ou explosion

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Assurance obligatoire pour certains types d'établissements ouverts au public qui couvre l'exploitant et ce, même s'il n'a commis aucune faute, conformément à la RC objective instaurée par la loi du 30 juillet 1979, pour les cas d'incendie ou d'explosion.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Indemnisation des dommages corporels et matériels d'une victime d'un dommage par incendie ou par explosion dans un établissement accessible au public



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés intentionnellement par le preneur d'assurance
- ✗ Les sinistres causés par la faute lourde du preneur d'assurance c'est à dire tout manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée, pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'il donne presque inévitablement lieu à un dommage
- ✗ Les dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité de l'assuré, quelle qu'elle soit, assurable par la garantie «Responsabilité locative», «Responsabilité d'occupant» ou «Recours des tiers» d'un contrat d'assurance incendie



#### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Plafond légal par sinistre, quel que soit le nombre de victimes
- ! Les montants assurés sont, par sinistre :
  - en matière de dommages résultant de lésions corporelles : € 14.873.611,49
  - en matière de dommages matériels : € 743.680,57
- ! Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée
- ! Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part, sont limités à :
  - € 495.787,05 lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à € 2.478.935,25
  - € 495.787,05 plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre € 2.478.935,25 et € 12.394.676,24
  - € 2.478.935,25 plus 10 % de la somme totale assurée qui excède € 12.394.676,24, avec un maximum de € 9.915.740,99
- ! Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100)
- ! Le preneur d'assurance conserve à sa charge, dans chaque sinistre, une participation déterminée dans les conditions particulières



#### Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La couverture est acquise en Belgique dans un établissement accessible au public exploité par le preneur (dans lequel il enseigne, qu'il occupe en tant que bureau ou dans lequel il organise le culte)



### Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Fournir toutes les circonstances connues ou qui doivent être raisonnablement considérées comme constituant un élément d'appréciation du risque
- ✓ Déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque
- ✓ Déclarer tout sinistre dès que possible par écrit au plus tard dans les 8 jours de sa survenance
- ✓ Fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre
- ✓ Informer immédiatement de toute mesure de sauvetage entreprise
- ✓ Transmettre toutes les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 h. de leur remise ou signification
- ✓ Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre
- ✓ S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation tout paiement sans notre autorisation écrite



### Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.